



Mairie de Heiligenberg
1 rue Neuve
67190 HEILIGENBERG

Tél :03 88 50 00 13

e-mail : mairie@heiligenberg.fr

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 22 MARS 2026
LISTE DES DELIBERATIONS

| N° DELIBERATION | TITRE | DECISION DU CONSEIL |
|----------------------------|--|----------------------------|
| 26/2278 | Installation du Conseil Municipal | Approuvée |
| 26/2279 | Élection du Maire | Approuvée |
| 26/280 | Fixation du nombre d'adjoints | Approuvée |
| 26/2281 | Élection des adjoints au maire | Approuvée |
| 26/2282 | Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire et remise d'un exemplaire à chaque conseiller | / |
| 26/2283 | Fixation des indemnités de fonction des Adjoints | Approuvée |
| 26/2284 | Délibération sur le mode d'envoi des invitations au conseil municipal | Approuvée |

Procès-verbal des délibérations
Séance ordinaire du 22 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Sous la présidence de : Mme QUIRIN Martine, doyen d'âge du Conseil Municipal, puis M. Guy ERNST, Maire, après son élection au point 3.

Membres présents : MM et Mme. SCHNEIDER Jean-François, QUIRIN Martine et METZLER Fabien, Adjoint, REPIS Christian, STEYER Florent, KIEFFER Véronique, BLATTNER Sylvie, WITZ Brigitte, METZLER Christine, ADAM Nathalie, DURRENBERGER Marien, GUYENOT Angélique, PORCHE Lionel, NOCK Sylvain.

Membres excusés : /

La séance est ouverte à 10 heures.

Délibération n° 26/2278

Objet : Installation du Conseil Municipal.

VU les articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix heures, les membres du Conseil Municipal de Heiligenberg proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la mairie de HEILIGENBERG - salle du conseil municipal, suivant la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :

- ADAM Nathalie
- BLATTNER Sylvie
- DURRENBERGER Marien
- ERNST Guy
- GUYENOT Angélique
- KIEFFER Véronique
- METZLER Christine
- METZLER Fabien
- NOCK Sylvain
- PORCHE Lionel
- QUIRIN Martine
- REPIS Christian
- SCHNEIDER Jean-François
- STEYER Florent
- WITZ Brigitte

Étaient absents Mmes et MM. les Conseillers Municipaux : aucun absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme QUIRIN Martine, membre le plus âgé du conseil municipal, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mmes et MM. ADAM Nathalie, BLATTNER Sylvie, DURRENBERGER Marien, ERNST Guy, GUYENOT Angélique, KIEFFER Véronique, METZLER Christine, METZLER Fabien, NOCK Sylvain, PORCHE Lionel, QUIRIN Martine, REPIS Christian, SCHNEIDER Jean-François, STEYER Florent et WITZ Brigitte dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Le Conseil a ensuite choisi pour secrétaire M. NOCK Sylvain, et le bureau de vote était constitué de Mme GUYENOT Angélique et M. METZLER Fabien en qualité d'assesseurs.

Délibération n° 26/2279

Objet : Élection du Maire.

La Présidente, Mme Martine QUIRIN, doyen d'âge du conseil municipal, et en conformité avec les articles L. 2122-4, L. 2122-5, L2122-7 et L. 2122-8 du Code Général

des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'est déclaré candidat à la fonction de maire : M. Guy ERNST

Premier tour de scrutin :

Sous la présidence de Mme martine QUIRIN, chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans une urne une enveloppe fermée contenant un bulletin de vote sur papier blanc.

Le dépouillement du vote, au scrutin secret et à la majorité absolue, a donné les résultats ci-après :

| | |
|---|----|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :..... | 15 |
| A déduire : bulletins nuls énumérés aux articles L66 du Code Électoral :..... | 0 |
| A déduire : bulletins blancs énumérés aux articles L65 du Code Électoral :..... | 2 |
| Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :..... | 13 |
| Majorité absolue :..... | 7 |

A obtenu : M. Guy ERNST, treize voix (13).

Délibération n° 26/2280

Objet : Fixation du nombre d'adjoints.

VU les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT,

CONSIDERANT que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum,

CONSIDERANT qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints,

CONSIDERANT la proposition de le fixer à trois (3), nombre n'excédant pas les 30 % de l'effectif du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer à trois (3) le nombre d'adjoints.

Délibération n° 26/2281

Objet : Élection des adjoints au maire.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle a mentionné dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

| | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) | 2 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] | 13 |
| f. Majorité absolue ⁴ | 7 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (Dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES | |
|---|---------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| SCHNEIDER Jean-François | 13 | Treize |

Délibération n° 26/2282

Objet : Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire et remise d'un exemplaire à chaque conseiller.

A l'issue des élections du maire et des adjoints, M. Guy ERNST, élu Maire, donne lecture de la Charte de l'élu local qui énonce les principes suivants :

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

Charte de l'élu local

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue, et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

A l'issue de cette lecture, un exemplaire de cette charte est remis à chaque conseiller.

Délibération n° 26/2283

Objet : Fixation des indemnités de fonction des Adjointes.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;

VU la loi n° 2025-1249 en date du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

VU la délibération n° 26/2266 en date du 18 février 2026 accordant aux adjoints au maire de la commune la revalorisation du taux sur lequel est calculé leur indemnité, et laissant l'indemnité du maire au niveau d'avant la loi GATEL,

CONSIDERANT que la Commune de HEILIGENBERG compte plus de 500 et moins de 1000 habitants comme en témoigne les chiffres du dernier recensement ;

CONSIDERANT la proposition faite d'attribuer par conséquent le taux maximal prévu pour les adjoints de la strate, à savoir 11,77% de l'indice 1027 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

ENTENDU les explications complémentaires concernant les rémunérations des élus sur la commune de HEILIGENBERG

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire de la façon suivante :

- D'attribuer à M. Guy ERNST, Maire, une indemnité correspondant à 90% du taux 44,3 % de l'indice 1027, soit un taux de 40,3% de l'indice 1027 à l'unanimité des voix ;
- D'attribuer à M. Jean-François SCHNEIDER, Adjoint au Maire, une indemnité correspondant à 11,77 % de l'indice 1027 à l'unanimité des voix ;
- D'attribuer à Mme Martine QUIRIN, Adjoint au Maire, une indemnité correspondant à 11,77 % de l'indice 1027 à l'unanimité des voix ;
- D'attribuer à M. Fabien METZLER, Adjoint au Maire, une indemnité correspondant à 11,77 % de l'indice 1027 à l'unanimité des voix ;

Les crédits correspondants seront inscrits annuellement à l'article 6531 de la section de fonctionnement du Budget Primitif.

Délibération n° 26/2284

Objet : Délibération sur le mode d'envoi des invitations au conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 et suivants,

VU notamment l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de convocation aux séances du conseil municipal,

VU l'article L2541-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'article précité ne concerne pas les départements soumis au droit local alsacien-mosellan,

CONSIDERANT que dès lors, si l'envoi dématérialisé des convocations au conseil municipal est la norme et l'envoi au format papier l'exception sur le territoire national, c'est précisément l'inverse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle,

CONSIDERANT dès lors que si la commune de HEILIGENBERG souhaite mettre en place un envoi systématique des convocations par voie dématérialisée, il est nécessaire d'avoir l'accord des conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

Et par 13 voix pour et 2 contre des membres présents,

ACCEPTÉ que les convocations se fassent désormais exclusivement par voie dématérialisée pour les conseillers ayant voté pour.

PRÉCISE que pour les conseillers municipaux souhaitant par précaution encore un envoi papier, les convocations se feront par voie dématérialisée et par envoi d'un courrier.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 11H30.

Le Maire,
Guy ERNST

